



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité territoriale Drôme-Ardèche

ARRETE PREFECTORAL n° DD CSPP/SAE/28 05 15 /03 portant modification et complément de l'arrêté préfectoral n°2012167-0007 du 15 juin 2012, concernant le renouvellement de l'agrément VHU n°PR0700001D de la société HAUTE CANCE AUTO FER à Villevoacance

**Le Préfet de l'Ardèche,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2011-153 du 4 février 2011, portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des centres de VHU ;

VU la circulaire du 27 août 2012, relative aux modalités d'application de l'arrêté du 2 mai 2012 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012167-0007 du 15 juin 2012 portant renouvellement de l'agrément VHU n° PR 0700001D de la société Haute Cance Auto Fer à Villevoacance ;

VU les compléments présentés par l'exploitant de la société Haute Cance Auto Fer en date du 4 juin 2013 ;

VU le cahier des charges rapportant les nouvelles obligations du récupérateur agréé annexé au présent arrêté ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 25 mars 2015 ;

VU l'avis du CODERST en date du 30 avril 2015 ;

CONSIDERANT que l'exploitant a bien respecté les dispositions prévues à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de modifier et compléter l'arrêté préfectoral renouvelant l'agrément susvisé dans les conditions visées à l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2012167-0007 du 15 juin 2012 portant renouvellement de l'agrément VHU n° PR 0700001D de la société Haute Cance Auto Fer à Villevocance est modifié comme suit :

"Les prescriptions relatives au cahier des charges annexé à l'arrêté n°2012167-0007 du 15 juin 2012 sont supprimées et remplacées par les dispositions visées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des centres de véhicules hors d'usage.

Elles sont applicables, sans délai, à l'exploitant de la société Haute Cance Auto Fer à Villevocance".

Article 2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Villevocance et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Villevocance pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pour une durée identique. Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la société Haute Cance Auto Fer.

Article 3 : Délais et voie de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4 : Exécution - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de Villevocance.

A Privas, le

28 MAI 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Denis MAUVAIS